

SEANCE DU 14 décembre 2016

L'an **DEUX MIL SEIZE** et le **QUATORZE DECEMBRE**, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gilles CASTY, Maire.

Présents : AUTHIER Nicole – CASTY Gilles – GALEYRAN Eric- PAYAN Gilda- DEGLIAME Vincent – GASPARINI Sébastien –RICHARD François – BERTRAND Corinne - TISSEYRE Fanny – GIOVANINNI Elsa - SEVENIER Bastien- CHOUAT Claire- SOLER Xavier

Procurations : YVINEC Patricia à SOLER Xavier_ MASSOUTY Daniel à DEGLIAME Vincent

RICHARD François a été élu secrétaire de séance et a accepté ces fonctions

Monsieur le Maire ouvre et donne lecture du Procès-verbal de la dernière séance. Ce Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Objet : Décision modificative n°3 - Budget principal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'après le vote, le budget communal est toujours susceptible d'être modifié. Ainsi, à tout moment, il est possible d'ajuster les prévisions budgétaires.

Il est nécessaire d'inscrire les crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement

CHAP/Article	Libellé	Décisions Modificatives
042/ 6761	Différences sur réalisations	38 000,00 €
042/ 675	valeurs comptables des immobilisations cédées	5 000,00 €
042/ 6761	Différences sur réalisations	22.779,10 €
042/ 675	valeurs comptables des immobilisations cédées	5.000,00 €
65: 654	pertes sur créances irrécouvrables	-20.875,53€
042/ 6811	Dotations aux amortissements	- 187.503,19 €
	Total	- 137.599,62 €

Recettes de fonctionnement

CHAP /Article	Libellé	Décisions Modificatives
77/ 775	Produits des cessions d'immobilisations	43. 000,00 €
77/ 775	Produits des cessions d'immobilisations	27.779,10 €
002	Résultat d'exploitation reporté	- 208.378,72 €
	Total	- 137.599,62 €

Dépenses d'investissement

CHAP/Article	Libellé	Décisions Modificatives
020	Dépenses imprévues	71.000 €
21/ 2135	Installations générales	600 €
21/ 2135	Installations générales	4.400 €
21/ 21318	Autres batiments publics	10.875,53 €
16 /1641	Emprunts	5.000 €
	Total	91.875,53 €

Recettes d'investissement

CHAP/ Articles	Libellé	Décisions Modificatives
024	Produits des cessions d'immobilisations	71.000 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	-27.779,10 €
040/ 192	Plus values sur cessions d'immobilisations	22.779,10 €
040/ 2111	Terrains nus	5.000 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	- 43.000 €
040/ 192	Plus values sur cessions d'immobilisations	38.000 €
040/ 2131	Batiments publics	5.000 €
10/ 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	208.378,72 €
040/28	Dotations aux immobilisations	-187.503,19 €
	TOTAL	91.875,53 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide d'approuver la décision modificative n°3 du budget principal .

Objet : Budget annexe eau et assainissement : Décision modificative n°2

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'après le vote, le budget communal est toujours susceptible d'être modifié. Ainsi, à tout moment, il est possible d'ajuster les prévisions budgétaires.

Dépenses d'investissement :

- Chapitre 16 Article 1641 : 2.806 €
- Chapitre 21 Article 21531 : - 4.631 €
- Chapitre 23 Article 2315 : +4.631 €

TOTAL : 2.806 €

Recettes d'investissement :

- Chapitre 040 Article 281311 : 2.806 €

TOTAL : 2.806 €

Dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 66 Article 6611 : - 2.806 €
- Chapitre 042 Article 6811 : 2806 €
- Chapitre 14 Article 706129 : - 2.122 €
- Chapitre 67 Article 673 : 485 €
- Chapitre 011 Article 6371 : 1.637 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide d'approuver la décision modificative n°2 du budget annexe Eau et Assainissement.

Objet : admission en non valeur

la commune est saisie par le receveur municipal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en oeuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

1) Budget annexe eau et assainissement :

Les admissions de créances proposées en 2016 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 1996-2012. Leur montant s'élève à **21.903,92 €**.

il est proposé de réserver une suite favorable à la demande d'admission du receveur municipal.

2) Budget principal :

Les admissions de créances proposées en 2016 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 1990-2012. Leur montant s'élève à 20.337,48 €.

Après la décision modificative n°3 du budget principal , les crédits inscrits à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables » s'élèvent à 1.674,47 €. Aussi, il est proposé de réserver une suite favorable aux créances relatives aux années les plus anciennes (1990, 1991, 1992, 1995 , 1996 et 1997) pour une somme totale **de 1.635,33 €**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide de réserver un avis favorable aux demandes d'admissions en non valeur pour les sommes précisées plus haut.

Objet : Engagement d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du BP 2017

Les budgets 2017 de la ville d'Ornaisons seront soumis au vote du Conseil Municipal avant mi- avril 2017.

Cette situation n'est en rien préjudiciable à l'activité municipale en ce qui concerne les seules dépenses de fonctionnement dans la mesure où, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales , il y a possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses , avant le vote du budget, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il n'en est pas de même pour les dépenses d'investissement qui ne peuvent être réalisées qu'après le vote effectif du budget. Aussi, afin de nous permettre de disposer de crédits d'investissement disponibles dès le début d'année et aussi d'améliorer le taux de réalisation et réduire le délai global de paiement des factures, il apparait nécessaire d'accorder la même possibilité que pour les dépenses de fonctionnement.

Cette facilité est prévue à l'article L1612-1 du CGCT qui autorise l'exécutif des communes à mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et dispose que:

" Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date , l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits."

1) budget principal :

Les ouvertures de crédits peuvent porter sur les montants suivants:

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS EN 2016	25% DES CREDITS VOTES
20-Immobilisations Incorporelles	32.620	8.155
21- Immobilisations Corporelles	434.148	108.537

2) budget annexe eau et assainissement :

Les ouvertures de crédits peuvent porter sur les montants suivants:

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS EN 2016	25% DES CREDITS VOTES
21- Immobilisations Corporelles	621.126	155.281

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide d'approuver les ouvertures de crédits sus énumérées.

Objet : Adoption du rapport 2016 établi par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées.

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif du 28/11/2016 établi par la Commission d'Evaluation des Charges transférées et portant sur l'exercice comptable 2016,

Monsieur le Maire rappelle que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont institué la fiscalité unique doivent verser aux communes membres, ou recevoir des communes membres, une attribution de compensation égale au montant de la taxation professionnelle perçue par les communes l'année précédant la création de la Communauté de Communes, attribution qui est minorée des charges transférées qui sont assumées par la Communauté.

Il revient à la Commission d'Evaluation des Charges transférées (CLECT), d'établir chaque année un rapport qui doit être approuvé par le Conseil Communautaire puis par les Conseils Municipaux des Communes membres.

En effet, les sommes qui sont reversées aux communes par la CCRLM ou qui sont prélevées sur les communes par la Communauté, doivent être répertoriées dans le compte administratif de chaque commune. Le rapport ci-joint, qui a été rédigé par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées, a été voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 07/12/2016.

L'attribution de compensation définitive 2016 pour Ornaisons s'élève à **48.231 euros**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, approuve le rapport 2016 de la CLECT.

Objet : création d'un poste d'adjoint administratif territorial de 2 ième classe

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de 2ième classe ; **Le Conseil Municipal** décide la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de 2ième classe à temps complet.

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal ,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ,Il est décidé d'adopter le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après :

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
Secrétaire de mairie	1 35H	
Rédacteur	1 35H	
Adjoint administratif 2 ^{ième} classe	1 35H	
Agent de maîtrise	1 35H	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 35H	
Adjoint technique 2 ^{ième} classe	4 35H	
Adjoint technique 2 ^{ième} classe	1 21H	
Adjoint technique 2 ^{ième} classe	1 22H	
Adjoint technique 2 ^{ième} classe	1 25H	
Adjoint animation 2 ^{ième} classe	1 25H	
Adjoint animation 2 ^{ième} classe	1 21H	
ATSEM 1 ^{ère} classe	1 33H	

Objet : INSTAURATION Idemnit  d'Administration et de Technicit 

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifi e portant dispositions statutaires relatives   la fonction publique territoriale,

VU le d cret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalit s applicables du r gime indemnitaire,

VU le d cret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant cr ation d'une indemnit  d'administration et de technicit  (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fix  par arr t  minist riel,

CONSIDERANT qu'il appartient   l'assembl e d lib rante de fixer dans les limites pr vues par les textes susvis s, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnit s applicables   ces personnels.

Il propose d'instituer l'I.A.T., dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat , comme suit :

GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL REGLEMENTAIRE	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR VOTE (ENTRE 0 ET 8)	CREDIT GLOBAL ANNUEL
Adjoint administratif 2ième classe (1)	451,99 €	8	3.615,92 €

Dans le cadre de cette enveloppe maximale, l'attribution individuelle peut faire l'objet de modulation pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. Le coefficient individuel de l'agent est compris entre 0 et 8 dans la limite du crédit global par grade. Il sera attribué à chaque agent par arrêté individuel. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide d'instaurer pour les agents communaux concernés cette indemnité.

Objet : CCLRCM : approbation de l'accord local

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-6-1 ;

VU la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20130098-0009, du 8 avril 2013, relatif à la création de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois par procédure de fusion-extension de la Communauté de Communes Région Lézignanaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013294-0017, du 29 octobre 2013, portant répartition des sièges de conseillers communautaires pour la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014031-0016, du 4 février 2014, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

VU l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-327 du 22 novembre 2016, relatif à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois par l'adjonction des communes de Roquecourbe Minervois et Saint Couat d'Aude ;

Considérant les dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe du 7 août 2015;

Considérant les nouvelles règles de détermination d'un accord local fixées par l'article 1^{er} de la loi du 9 mars 2015 désormais codifiées par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'extension de périmètre de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois composée au 1^{er} janvier 2017 de 54 communes ;

Considérant la nécessité, du fait de l'extension du périmètre de l'intercommunalité par adjonction de deux nouvelles communes, pour les communes membres de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois de délibérer pour adopter un nouvel accord local tenant compte des nouvelles règles applicables et de la population municipale, déterminée par l'INSEE, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide d'approuver le nouvel accord local de répartition de sièges de conseillers communautaires au sein de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et minervois tel que présenté ci-dessous :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2016	NOMBRE DE SIEGES ACCORD LOCAL 2016
ALBAS	74	1
ALBIERES	108	1
ARGENS MINERVOIS	365	1
AURIAC	36	1
BOUISSE	92	1
BOUTENAC	705	2
CAMPLONG D'AUDE	342	1
CANET	1 631	3
CASCASTEL	227	1
CASTELNAU	487	1
CONILHAC	932	2
COUSTOUGE	117	1
CRUSCADES	715	2
DAVEJEAN	116	1
DERNACUEILLETTE	43	1
ESCALES	431	1
FABREZAN	1 288	2
FELINES	120	1
FERRALS	1 173	2
Fontcouverte	525	1
HOMPS	601	2
JONQUIERES	59	1
LAGRASSE	558	1
LAIRIERE	41	1

LANET	50	1
LAROQUE DE FA	144	1
LEZIGNAN CORBIERES	11 223	26
LUC SUR ORBIEU	1 121	2
MASSAC	30	1
MONTBRUN DES CORBIERES	317	1
MONTJOI	41	1
MONTSERET	546	1
MOUTHOMET	124	1
MOUX	686	2
ORNAISONS	1 206	2
PALAIRAC	32	1
PARAZA	646	2
QUINTILLAN	68	1
RIBAUTE	290	1
ROQUECOURBE	116	1
ROUBIA	509	1
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	1 298	2
SAINT COUAT D'AUDE	408	1
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	781	2
SAINT MARTIN DES PUIITS	25	1
SAINT PIERRE DES CHAMPS	177	1
SALZA	18	1
TALAIRAN	466	1
TERMES	41	1
THEZAN DES CORBIERES	533	1
TOURNISSAN	281	1
TOUROUZELLE	470	1
VIGNEVIEILLE	99	1
VILLEROUGE TERMENES	140	1
TOTAL	32 672	93

Objet : révision du Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire rappelle que :

- L'article n°13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile confère aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) un caractère obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.
- Le PCS est de la compétence de la commune. Il définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques naturels et technologiques connus recensés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

- Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précise que ce Plan Communal de Sauvegarde, réalisé par la commune, doit être révisé à minima tous les cinq ans. Ce document est arrêté et mis en œuvre par le maire et transmis au préfet du département.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'axe 3.2 du PAPI II (Plan D'Action de Prévention des Inondations) du bassin de l'Aude et de la Berre, intitulé « aide à la gestion de crise par le renforcement d'un suivi pluviométrique », le SMMAR a contractualisé un marché à bons de commandes sur 4 ans avec la société Predict Services afin d'apporter un appui logistique aux communes pour la mise à jour de leurs Plans Communaux de Sauvegarde.

Les prix unitaires T.T.C. inscrits dans l'acte d'engagement sont indiqués ci-après :

Marché SMMAR MP-15-SMMAR-05 Lot n°2 procédures test de gestion de crise en vue de l'actualisation des PCS	Prix € BPU Phase 1 PCS - communes < 2 500 habitants	Prix € BPU Phase 2 PCS - communes entre 2 500 et 10 000 habitants	Prix € BPU Phase 3 PCS - communes > 10 000 habitants	Prix € BPU Phase 4 Livraison doc PCS supplémentaire	Prix € BPU Phase 5 Livraison carte actions supplémentaire	Prix € BPU Phase 6 Test exercice de crise
Attribution : PREDICT Services	1 800,00 €	2 400,00 €	3 000,00 €	120,00 €	24,00 €	900,00 €

Monsieur le Maire indique que dans ce cadre, le service sera apporté au bénéfice de la commune qui aura ainsi la possibilité de mettre à jour son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) avec l'appui de la société Predict Services.

Afin de bénéficier de ce service, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que la commune participe financièrement à hauteur de l'autofinancement supporté par le SMMAR, c'est à dire à hauteur de 20 à 60%, le pourcentage restant étant pris en charge par le Département de l'Aude, la Région Occitanie et l'Europe.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide de mettre à jour le PCS en sollicitant le SMMAR pour pouvoir bénéficier de la prestation de la société Predict Services.

Objet : Annulation délibération n°2016-41 projet PLU

Par délibération n°2016-41 du 13/09/2016, le Conseil Municipal avait approuvé le projet de PLU.

Ce projet a été envoyé pour avis aux différentes personnes associées,

Or, il s'avère après examen des documents fournis, que plusieurs éléments sont insuffisamment développés et fragilisent juridiquement le projet de PLU, ainsi par exemple :

- La commune a souhaité réviser son PLU avec une dynamique démographique à la hausse au regard de l'évolution sur la dernière décennie. Ce projet conduit à mettre, à court terme, en péril les capacités d'alimentation en eau potable. Or, l'adéquation entre l'accueil de nouvelles populations et la disponibilité suffisante de la ressource

en eau est un des éléments important pour être compatible avec les dispositions du SCOT approuvé en 2012 ainsi que le SDAGE approuvé en 2015.

- Le projet prévoit une part de logements aidés dans les futures opérations d'extension urbaines. Cependant, cet objectif n'est pas décliné de façon opérationnelle. De fait, ces objectifs ne semblent pas réalisables.
- Le raccordement d'une nouvelle zone à urbaniser est assujéti à la transmission d'un planning de réalisation inférieur à 18 mois, voire à la construction effective de l'ouvrage d'assainissement.
- Le projet démographique prévoit un accroissement important de la population. Dans ce cadre, les questions d'emplois, de réduction des obligations de déplacement et d'offre de service pourraient être approfondies.
- Le diagnostic agricole ne permet pas de justifier le choix d'implantation d'une voie de contournement au regard de la déstructuration des îlots sur cette emprise, dont la valorisation ultérieure par des opérations de remembrement sera longue. De plus, les informations développées dans le volet agricole ne permettent pas d'avoir une justification suffisante sur les changements de destination qui pourraient être opérés sur certains écarts agricoles.

Les réserves émises pourraient être levées grâce à :

- La démonstration que les besoins actuels et futurs en eau potable sont couverts par une nouvelle ressource en eau et/ou que l'amélioration des rendements de réseau correspond au moins à l'objectif Grenelle.
- L'élaboration d'un calendrier de phasage opérationnel qui devra proposer des solutions techniques face à l'insuffisance des réseaux de distribution en eau potable.
- L'urbanisation par phasage de l'actuelle zone AU est assujéti à la transmission d'un planning de réalisation inférieur à 18 mois, ou à la construction effective de l'ouvrage d'assainissement. Le découpage en sous-secteurs pourrait être une solution dans l'attente de la résolution des problématiques liées à la ressource en eau potable.
- Le développement d'éléments complémentaires plus précis sur la question de l'habitat social dans le volet logement du diagnostic et l'obligation de reprendre et compléter les orientations d'aménagement et de programmation afin de garantir la mise en œuvre des objectifs énoncés en matière de logements aidés au sein des nouvelles opérations.

A la suite de quoi, il sera proposé de procéder à un nouvel arrêt du PLU et à une nouvelle transmission pour avis aux personnes associées qui pourront prononcer un avis favorable avant enquête publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide **d'annuler la délibération n°2016-41 du 13/09/2016** et prend acte qu'une fois les modifications apportées, un nouvel arrêt du PLU sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

